

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 103**

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE H&R MARMAJOU A EXPLOITER UNE ACTIVITE
DE FABRICATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT A DAX**

Le Préfet des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, 512-25 et 512-26;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatif à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations pyrotechniques sur la commune de DAX en date du 27 octobre 2003 et sa réactualisation en date du 26 septembre 2006, déposés par la société H&R MARMAJOU;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** les derniers compléments transmis par l'exploitant les 18 novembre 2009, 19 octobre 2010 et 4 novembre 2010 ;
- VU** les éléments transmis par la commune de DAX le 22 juin 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 1^{er} février 2011;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société H&R MARMAJOU peut donc être autorisée à exploiter les installations de DAX sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	6
1.1 - Installations autorisées.....	6
1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
1.3 - Notion d'établissement	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	6
2.1 - Conformité au dossier	6
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	7
2.3 - Intégration dans le paysage.....	7
2.4 - Hygiène et sécurité	7
2.5 - Consignes	7
2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	7
ARTICLE 3 : RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS	7
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE.....	8
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS DÉLAI.....	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	9
ARTICLE 9 : PLAN DES RESEAUX.....	9
ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	9
10.1 - Dispositions générales.....	9
10.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	9
ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
11.1 - Dispositions générales.....	9
11.2 - Réservoirs.....	9
11.3 - Capacité de rétention	10
ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
12.1 - Réseaux de collecte.....	10
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 14 : DÉFINITION DES REJETS.....	11
14.1 - Identification des effluents.....	11
14.2 - Dilution des effluents	11
14.3 - Rejets interdits.....	11
14.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	11
14.5 - Localisation des points de rejet et traitement.....	11
ARTICLE 15 : VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	12
15.1 - Rejets d'eaux	12
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET	12
16.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	12
16.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	12
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES SOLS.....	13
ARTICLE 18 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES.....	14
19.1 - Odeurs	14
19.2 - Voies de circulation.....	14
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	15
ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 21 : VEHICULES ET ENGINS	15
ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
ARTICLE 23 : ESSAIS DE PRODUITS PYROTECHNIQUES	15
ARTICLE 24 : VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE	15
ARTICLE 25 : VALEURS LIMITEES DE BRUIT	15

ARTICLE 26 : CONTROLES	16
ARTICLE 27 : REPOSE VIBRATOIRE	16
ARTICLE 28 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	16
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	17
ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS – GENERALITES	17
ARTICLE 30 : COLLECTE ET SEPARATION DES DECHETS	17
ARTICLE 31 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 32 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 33 : TRANSPORT	17
ARTICLE 34 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT ET MODE DE TRAITEMENT	18
ARTICLE 35 : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	18
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	19
ARTICLE 36 : GENERALITES	19
36.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité	19
36.2 - Modes opératoires	19
36.3 - Localisation des zones à risques	19
36.4 - Produits dangereux	19
36.5 - Consignes de sécurité	20
36.6 - Clôture des unités pyrotechniques	20
36.7 - Circulation dans l'établissement	21
36.8 - Accès et gardiennage	21
36.9 - Timbrage des bâtiments - Comptabilité matières	21
36.10 - Produits pyrotechniques autorisés	21
ARTICLE 37 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	21
37.1 - Généralités	22
37.2 - Distances de découplage des bâtiments	22
37.3 - Quai de chargement et déchargement	22
37.4 - Merlons	23
37.5 - Aire de stationnement temporaire de véhicules de transport chargés d'explosifs	23
37.6 - Installations électriques et mise à la terre	23
37.7 - Mise à jour des dispositions contre la foudre	23
ARTICLE 38 : CONDITIONS GENRALES D'EXPLOITATION	23
38.1 - Caractérisation des produits - Contrôle du maintien des conditions d'activités	23
38.2 - Transition en détonation des produits de division de risque 1.3 et 1.4	24
38.3 - Règles élémentaires d'exploitation des dépôts	24
38.4 - Distances de découplage	24
38.5 - Hauteur critique	25
38.6 - Chargement et déchargement sur le quai	25
38.7 - Conditions d'exploitation de l'aire de stationnement temporaire	26
38.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	26
ARTICLE 39 : TRANSPORT INTERNE	26
39.1 - Matériel et engins	26
39.2 - Voies de circulation	27
39.3 - Mode de transport	27
ARTICLE 40 : ESSAIS PYROTECHNIQUES	27
ARTICLE 41 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE	27
ARTICLE 42 : PROTECTION INCENDIE	28
42.1 - Entretien des abords	28
42.2 - Interdiction de feu	29
42.3 - Travaux d'entretien et de maintenance	29
42.4 - Moyens de secours	29
42.5 - Entraînement	29
42.6 - Consignes incendie	29
42.7 - Registre incendie	30
42.8 - Entretien des moyens d'intervention	30
42.9 - Repérage des matériels et des installations	30
ARTICLE 43 : FORMATION DU PERSONNEL	30

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS DANGEREUX.....	31
ARTICLE 44 : PRODUITS NON EXPLOSIFS.....	31
ARTICLE 45 : UNITE DE STOCKAGES ET EMPLOI DE POUDRES METALLIQUES	31
45.1 - Stockages – prescriptions générales.....	31
45.2 - Prescriptions particulières pour la mise en œuvre de la poudre d'aluminium.....	31
ARTICLE 46 : ATELIER DE STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEREUSES	31
46.1 - Conditions de stockage.....	31
46.2 - Rétention.....	32
46.3 - Propreté des sols	32
TITRE VIII : AMPLIATION ET EXECUTION	33
ARTICLE 47 :	33
ARTICLE 48 :	33
ANNEXE I : PLANS DES INSTALLATIONS	34
ANNEXE II : CAPACITE DES INSTALLATIONS	35

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société H&R MARMAJOU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et fabrication d'artifices de divertissement situées rue des artificiers sur le territoire de la commune de DAX.

Le classement administratif du site s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1310-2.b	Fabrication de produits explosifs (artifices de divertissement)	0,213 tonnes	A	> à 0,1 tonnes et < à 10 tonnes
1311-2	Stockage de produits explosifs (poudres noires et artifices de divertissement)	Q _{eq} ⁽⁴⁾ = 7,4 tonnes	A	> à 0,5 tonnes et < à 10 tonnes
1450-2.a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudres métalliques)	1,25 tonnes	A	> ou = à 0,5 tonnes et < 10 tonnes
1200-2.c	Emploi et stockage de substances comburantes	10 tonnes	D	< à 50 tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables		NC	<10m ³
1175/1185	Emploi et stockage des solvants halogénés (trichloéthylène)		NC	<200 litres

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant A (autorisation), D (déclaration), NC(non classé)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

⁽⁴⁾ Quantité totale équivalente susceptible d'être présente sur le site

Les installations de fabrications et stockage de produits pyrotechniques sont reportées annexe 1 du présent arrêté avec leurs références sur le plan de situation des installations. Le tableau établissant le tonnage maximal de produit par division de risque pour chaque bâtiment figure annexe 2.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les heures de fonctionnement du site sont de 8h à 12h et de 13h à 18h du lundi au vendredi.

Aucune livraison de produits ne sera effectuée en dehors de ces heures d'ouverture.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, débroussaillage...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut à tout moment effectuer ou demander la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté c'est à dire réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur... Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

Dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation d'un nouveau bâtiment, l'exploitant procède à une vérification du respect des prescriptions réglementant ses installations. Il doit vérifier pour chaque bâtiment la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles mises en place. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant

sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans les conditions fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS DELAI

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif.

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date de notification de la décision, pour déférer cette décision ;
- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer.

<<< >>>

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 10 : PRELEVEMENTS D'EAU

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de DAX.

La consommation d'eau n'excédera pas 11 m³/an.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

11.2 - Réservoirs

11.2.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

11.2.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

11.2.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.3 - Capacité de rétention

11.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

11.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

11.3.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des caisses, fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES EFFLUENTS

12.1 - Réseaux de collecte

12.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

12.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 14 : DEFINITION DES REJETS

14.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du site sont les suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
3. les eaux usées telles que les eaux de lavages des sols, les eaux polluées lors d'un accident;
4. les eaux industrielles issues du lavage des récipients utilisés pour la fabrication et les eaux pluviales de lessivage des sols (parking).

14.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.3 - Rejets interdits

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Les rejets dans le petit cours d'eau longeant le site sont interdits.

Aucun rejet d'effluent industriel ne se fait dans le milieu.

14.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.5 - Localisation des points de rejet et traitement

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées retournent au milieu naturel;
- les eaux domestiques sont évacuées par le réseau d'égout de la ville ;
- les eaux usées telles que les eaux de lavages des sols, les eaux polluées lors d'un accident sont collectées et évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées;
- les eaux industrielles issues du lavage des récipients utilisés pour la fabrication et les eaux pluviales de lessivage des sols (parking, aire de brûlage...) peuvent être rejetées dans le réseau d'égout de la ville après passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant s'assurera de

l'acceptabilité de ces rejets par les installations de traitement des eaux de la commune. En particulier une convention d'acceptation devra être établie entre les 2 parties.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan indiquant précisément les points de rejets des eaux évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES DE REJETS

15.1 - Rejets d'eaux

Tout rejet d'eau dans le milieu doit respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	SEUILS	MÉTHODES D'ANALYSE DE RÉFÉRENCE
MES	100 mg/l	NF EN 872
DCO	100 mg/l	NF T 90 101
DBO5	300 mg/l	NF T 90 103
Azote Global (1)	30 mg/l	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90 045 NF T 90 015
pH	Compris entre 6 et 9	NF T 90 008

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

16.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire à l'ensemble des points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

<<< >>>

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site n'est à l'origine d'aucune émission atmosphérique hormis celle issue des installations de chauffage des locaux sociaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

19.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

19.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

<<< >>>

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 21 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : ESSAIS DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Les essais de produits pyrotechniques sont limités aux heures d'ouverture de l'établissement définies **TITRE I :2.2** du présent arrêté.

Toutefois, quelques essais pourront être réalisés à la tombée de la nuit à condition que ces essais n'excèdent pas 3 fois par an et qu'il y ait une réelle nécessité technique.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	50 dB(A)	48 dB(A)

admissible		
------------	--	--

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 25, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 26 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

L'inspecteur des installations classées peut, en tant que de besoin, demander qu'une telle analyse soit faite.

ARTICLE 28 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

<<< >>>

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 30 : COLLECTE ET SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets présentant ou susceptible de contenir de la matière active sont collectés à part sur une aire dédiée et isolée en attendant leur élimination.

Pour faciliter la collecte des déchets, des conteneurs spécifiques sont mis à disposition du personnel.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant la sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 31 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à la préservation de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 32 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Exceptés pour les déchets dits « pyrotechniques » c'est à dire susceptible de contenir de la matière active, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 33 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur du site est assujéti aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT ET MODE DE TRAITEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations susceptibles de se trouver sur le site et leur mode de traitement sont précisés dans le tableau qui suit:

Type de déchets :	Elimination maximale annuelle à l'extérieur du site	Mode de traitement
Déchets non dangereux	Palettes en bois	récupération
	Cartons	valorisation (déchetterie)
	Plastiques non souillés	valorisation
	Métaux et ferrailles	valorisation
Déchets dangereux	Huiles usagées	valorisation (déchetterie)
	Fûts, emballages plastiques, palettes, matériels divers, artifices rebutés...susceptibles d'être souillés par de la matière active	incinération

ARTICLE 35 : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre déchets régulièrement mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ce dernier spécifie :

- L'origine, la composition
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date d'enlèvement
- La destination précise des déchets (lieux de traitement)

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

<<< >>>

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 36 : GENERALITES

Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosifs, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

36.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité

L'implantation des différentes catégories d'installations pyrotechniques doit être conforme aux exigences des articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Toute fabrication nouvelle, mise en œuvre de matières, objets explosifs ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet au moins d'une analyse de sécurité motivant ou non la réalisation ou la mise à jour d'une nouvelle étude de sécurité.

Les résultats des études de sécurité doivent être intégrés à l'étude des dangers du site.

36.2 - Modes opératoires

Toutes les opérations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et doivent faire l'objet d'instructions de service.

Leur mise à jour est réalisée aux mêmes conditions que les études de sécurité.

36.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

36.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

36.5 - Consignes de sécurité

8.3.1 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels.

8.3. 2 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,

8.3. 3 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque local de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 7.3.2. et doit préciser notamment pour chaque poste:

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

8.3.4 - Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité prévue à l'article 8.1. doit être établie.

8.3.5 - Les consignes de sécurité doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en œuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

36.6 - Clôture des unités pyrotechniques

L'ensemble du site est clôturé, a minima la Z2 de chaque installation sera comprise dans ce périmètre clôturé.

L'aire de destruction des déchets et son chemin d'accès seront clôturés jusqu'à la Z3 (zone des effets létaux).

Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sont suffisamment résistantes pour s'opposer efficacement à toute tentative d'intrusion.

Le portail d'accès au site est maintenu fermé en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transports dûment autorisés par l'exploitant.

36.7 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement au travers d'un plan de circulation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagés de tout objet ou de trou dont la taille serait susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et accéder à chaque bâtiment.

36.8 - Accès et gardiennage

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux représentants accrédités de l'autorité administrative et aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement selon la procédure qu'il a définie. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...). En dehors de leur utilisation, les locaux contenant des matières actives restent fermés à clé.

Le portail d'accès placé en entrée du site est maintenu fermé en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transports dûment autorisés par l'exploitant.

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

36.9 - Timbrage des bâtiments - Comptabilité matières

36.9.1 - Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts, les ateliers et le quai doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et l'étude de danger. En aucun cas elles ne peuvent excéder les quantités fixées dans le tableau joint en ANNEXE II du présent arrêté.

36.9.2 - Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, atelier et quai contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu à disposition sur le site.

36.9.3 - Un inventaire annuel des stocks sera effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à disposition sur le site.

36.9.4 - Un suivi des dates de péremption des produits est mis en place. Des vérifications par sondage seront régulièrement effectuées par l'exploitant.

36.10 - Produits pyrotechniques autorisés

Les produits entreposés sont uniquement des **produits classés en division de risques pyrotechniques 1.1G, 1.3bG et 1.4G**.

Tous les produits susceptibles d'être stockés et commercialisés sont agréés conformément au décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement.

Chaque artifice reçoit un n° d'agrément.

L'exploitant doit disposer d'une liste exhaustive tenue à jour du **classement en division de risque** de tous les produits et types de colis ou d'emballages présents sur le site, et ce pour toutes les opérations effectuées (déchargement, stockage, expédition, transfert,...).

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'implantation des bâtiments devra se faire conformément aux plans de l'étude de dangers du dossier de demande

d'autorisation.

37.1 - Généralités

37.1.1 - Les locaux pyrotechniques sont bâtis en matériaux durs, avec des façades légères et des toitures effaçables pour éviter des surpressions à l'intérieur des locaux en cas d'explosion. Ils sont également conçus pour diminuer les risques de transmission d'incendie ou d'explosion d'un local à l'autre (effets dominos) et permettre de protéger le personnel opérant sur le site.

Ils ne doivent avoir ni étage ni sous-sol.

Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Des merlons de protections seront mis en place entre les bâtiments de stockage afin de supprimer le risque de projection d'un bâtiment à un autre..

Aucune alimentation électrique n'est présente dans les bâtiments de stockage.

Tous les locaux sont protégés contre la foudre par construction (protection par fils tendus, mise à la terre, câble de ceinturage en fond de fouilles,...)

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Cas des ateliers :

Les vitrages des ateliers des ateliers sont en matériaux ne donnant pas d'éclats tranchants.

Le chauffage dans les ateliers est assuré par une résistance électrique noyée dans le sol ou tout autre dispositif n'engendrant pas de point d'ignition.

L'éclairage est antidéflagrant.

Les locaux A, B, C et D de l'atelier 1 sont séparés par des murs forts suffisants pour empêcher la propagation des effets d'un accident d'un local à l'autre.

Les opérations de fabrication d'étoiles sur le poste fixe à l'intérieur du bâtiment ne pourront avoir lieu qu'en l'absence de stockage dormant dans l'atelier 4 et inversement.

Les opérations de fabrication de mèche noire et de chargement de bombes ne pourront se faire simultanément dans l'atelier 5.

37.2 - Distances de découplage des bâtiments

Pour les effets de surpression

L'implantation de chaque bâtiment où des produits de division de risques 1.1 peuvent se trouver respectera la distance minimale de $d_{\min} = 0,5 Q^{1/3} \text{ m}$

Pour les effets thermiques

L'absence d'effets dominos devra être vérifiée et les mesures de protection adéquates mises en œuvre dès lors qu'une installation se trouve à l'intérieur de la zone des effets thermiques produisant des dégâts importants sur les biens tel que définie article 11 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 relatif à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (Z2) d'une autre installation.

37.3 - Quai de chargement et déchargement

Le quai de déchargement est timbré à : 800 kg de produits de D.R.1.1
400 kg de D.R.1.3 et/ou D.R.1.4.

Afin que la détonation des produits 1.1G se trouvant sur la zone de déchargement/chargement ne se propage aux autres bâtiments et inversement, les distances d'éloignement des bâtiments par rapport au quai devront satisfaire

aux conditions énoncées article 37.2 -.

37.4 - Merlons

Les merlons de protection mis en place devront être conformes aux recommandations de la fiche X du guide annexé à la circulaire du 17 juin 2008 relative aux études de dangers des installations pyrotechniques.

L'exploitant s'assurera de leur entretien et leur maintien dans le temps.

Les merlons seront végétalisés.

37.5 - Aire de stationnement temporaire de véhicules de transport chargés d'explosifs

Une aire de stationnement clairement identifiée dont l'emplacement devra être justifiée doit être prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Les conditions d'exploitation de cette aire sont définies article 38.7 -.

37.6 - Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre des machines est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

37.7 - Mise à jour des dispositions contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, **l'analyse du risque foudre** identifiant équipements et installations dont une protection doit être assurée doit être disponible sur le site depuis le **1^{er} janvier 2010**.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé, en particulier l'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard le **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 38 : CONDITIONS GENRALES D'EXPLOITATION

38.1 - Caractérisation des produits - Contrôle du maintien des conditions d'activités

38.1.1 - Détermination des risques liés aux produits

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, ...) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risques des produits, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Il s'assure que la démarche s'applique sur les produits nominaux mais également sur les éventuels déchets.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 bG, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3 bG, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits

pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés liés aux produits qui ont été retenus en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la référence de l'étude de sécurité technique (EST) pyrotechnique réalisée en application du décret 79-846 du 28 septembre 1979 dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'IPE sur cette EST.

38.1.2 - Contrôle du maintien des conditions d'activités

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrées sur le site, qui ont été retenues pour la détermination des risques associés aux produits pyrotechniques.

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur explosion en masse.

Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis se fera conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est reprises dans le tableau présenté article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007.

38.2 - Transition en détonation des produits de division de risque 1.3 et 1.4

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre en particulier, sont rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinant des produits,
- la limitation physique des hauteurs de stockage,
- la conception non confinante des dépôts.

38.3 - Règles élémentaires d'exploitation des dépôts

Les produits sont stockés dans leur emballage autorisé pour le transport.

Il est interdit d'ouvrir des emballages à l'intérieur des bâtiments y compris pour des prélèvements destinés au contrôle qualité. Pour chaque bâtiment les consignes devront indiquer le lieu où le prélèvement de matière doit s'effectuer.

Des espaces suffisant pour pouvoir circuler sont maintenus entre les lots.

Une pancarte doit indiquer de façon bien visible la nature et la quantité maximale de produits entreposés, le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver dans le local en même temps..

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes.

Les hauteurs de stockage sont limitées à 1,6m (à partir du fond du carton) si la manutention est réalisée manuellement, 3 m lorsque des engins élévateurs sont utilisés.

Cette limitation doit être matérialisée sur les murs.

Pour les produits visés article 38.2 -, la hauteur de stockage doit être physiquement limitée.

Les quantités de produits et les divisions de risque auxquelles ils appartiennent doivent être clairement identifiées.

38.4 - Distances de découplage

A l'intérieur des bâtiments et en particuliers les ateliers où des produits de divisions de risque différentes peuvent se trouver, une zone d'exclusion devra être matérialisée autour de l'emplacement réservé aux produits 1.1G.

Le dimensionnement de la zone d'exclusion s'effectuera selon les règles de calcul de l'article 37.2 -.

Il ne doit être admis dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire aux opérations en cours dans la limite des quantités maximales admissibles dans chaque bâtiment.

En cas de déversement accidentel de matière pyrotechnique, les résidus doivent immédiatement recueillis et placés dans des contenants prévus à cet effet pour être évacués et détruits conformément aux dispositions du **TITRE V Article 30**.

38.5 - Hauteur critique

L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles de façon à maîtriser le risque de dépassement de la hauteur critique d'exploitation des poudres stockées ou utilisées dans les ateliers.

Dans ce cadre, l'exploitant s'attachera à s'assurer que pour la totalité des poudres susceptibles d'être présentes sur le site, la hauteur critique d'exploitation a bien été déterminée et la valeur reprise dans la procédure de contrôle intègre les incertitudes de calcul ainsi que celles liées aux conditions de contrôle physique (pige, ...).

38.6 - Chargement et déchargement sur le quai

38.6.1 - L'accès au quai est limité et contrôlé par le responsable du quai. Il est habilité annuellement par le directeur de l'entreprise, et ses missions sont clairement définies notamment par rapport à aux opérations de déchargement et au respect des quantités limites autorisées au quai. Il doit s'assurer que personne ne peut accéder au quai de l'extérieur ou de l'intérieur pendant les manutentions.

38.6.2 - Les camions de livraison, présentant une cargaison d'artifices dont le cumul des matières actives s'avèrent supérieur

- à 800 kg de produits de la division de risques 1.1G,
- ou (exclusif) à 400 kg de produits de la division de risques 1.3 G et 1.4G,

ne peuvent être déchargés sur le quai de l'établissement

La présence simultanée de produits 1.1G et 1.3 G/1.4G est interdite sur le quai mais de façon provisoire.

Si l'une des quantités fixée ci dessus est atteinte, les opérations de déchargement en cours sont immédiatement arrêtées et il aussitôt procédé au transfert vers les dépôts. Le déchargement ne pourra se poursuivre que lorsque les transferts auront été achevés.

38.6.3 - L'exploitant doit assurer, en toute circonstance, le découplage des charges, susceptibles d'être présentes sur la zone de déchargement ou dans les véhicules de transfert avec les bâtiments de stockage et ateliers.

Les distances d'éloignement suivantes entre zone de déchargement ou véhicules de transfert et bâtiments doivent être respectées pour éviter le phénomène d'effet relais :

	$R = 0,5 Q^{1/3}$ (zone d'exclusion)	$R = 2,4 Q^{1/3}$ (zone de sécurité)
Véhicule de transfert de 25 kg de 1.1G	1,5 m	7 m
Quai avec 800 kg de 1.1G	4,6 m	22,3 m

38.6.4 - Un seul véhicule de produits de D.R. 1.1G ou de D.R. 1.3 bG/1.4G ne peut être déchargé à la fois.

38.6.5 - Le temps de présence des produits sur le quai est limité au strict nécessaire. En particulier, le quai doit rester vide de tout produit pyrotechnique en dehors des heures de travail. L'exploitant détermine, en préalable à la livraison, la répartition des produits dans les différentes unités de stockage et avant leur transfert vers les unités de stockage. Il procède, sur l'ensemble des produits reçus, à la vérification de l'étiquetage et le cas échéant à sa correction.

38.6.6 - Toute activité simultanée de chargement et de déchargement des produits est strictement interdite sur le quai.

38.6.7 - En cas d'encombrement du quai, les véhicules devront être dirigés vers une zone d'attente des camions

de livraison prévue à cet effet (article 37.5 -).

38.6.8 - En cas de livraisons multiples un même jour, les produits 1.1G sont toujours déchargés et évacués en premier vers les dépôts.

38.6.9 - Le quai de chargement ne peut être utilisé que pour des opérations temporaires de stockage de produits issus des autres installations du site avant expédition ou dans le cas du déchargement, de produits en attente de stockage dans les installations fixes autorisées du site.

Son utilisation doit se faire sans accroître les capacités de stockage globales.

38.7 - Conditions d'exploitation de l'aire de stationnement temporaire

Le stationnement temporaire des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique pour pallier les aléas de logistique est autorisé sur la zone prévue à cet effet visée article 37.5 - sous réserve :

- de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident ;
- de conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses ;
- de conserver un caractère exceptionnel.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures.

Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

38.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiqueront entre autres :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de feu ;
- l'obligation de permis feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- l'interdiction d'ouverture des emballages à l'intérieur des bâtiments y compris pour des prélèvements destinés au contrôle qualité ;
- L'indication de l'aire aménagée pour pratiquer les prélèvements.

ARTICLE 39 : TRANSPORT INTERNE

39.1 - Matériel et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosibles doivent être conçus

et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse des produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosibles à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et de dangers du site.

39.2 - Voies de circulation

Les dispositions de l'article 36.7 - sont applicables.

39.2.1 - Les transports de produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévue à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

39.2.2 - Les voies d'accès aux bâtiments et aires d'essai ou de destruction, ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et produits mis en œuvre.

39.2.3 - Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou propagation d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

39.2.4 - Ces voies sont établies et aménagées de façon à ce que les produits transportés ne puisse pas transmettre une explosion entre 2 charges fixes découplées (effet relais)

39.3 - Mode de transport

39.3.1 - Le transport vers les bâtiments de stockage ne peut être effectué que conditionné en emballage agréé dans des véhicules homologués au transport des matières dangereuses.

39.3.2 - L'exploitant met en place un mode de transport des produits de type « exclusif », c'est à dire des transports comportant soit des produits classés D.R 1.1 ou soit des produits D.R.1.3/D.R.1.4.

39.3.3 - L'exploitant déterminera précisément pour chaque unité pyrotechnique, la distance d'éloignement minimale de sécurité du véhicule pour supprimer le risque de propagation d'un accident (prise en feu, explosion). Un marquage au sol auprès de chaque bâtiment est réalisé avant la mise en service du dépôt.

Le transport de matière active dans les véhicules de transfert « quai – dépôts » ou « dépôts – quai » est limité à :

- 25 kg de produits classés DR 1.1,
- ou 15 kg de produits classés DR 1.3 /1.4 pour les produits semi-finis entre les ateliers,
- ou 100 kg pour les produits DR 1.3 /1.4 en direction des bâtiments de stockage.

Le chargement est correctement calé, au besoin arrimé, dans les véhicules de transfert.

ARTICLE 40 : ESSAIS PYROTECHNIQUES

Les essais pyrotechniques ne devront jamais dépasser une altitude pouvant atteindre un appareil de la base aérienne EAALAT se trouvant à 2 km du site.

L'altitude d'essai est limitée à 300m. Chaque essai au-delà de 150m devra faire l'objet d'une information préalable de la base.

ARTICLE 41 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

41.1.1 - Sans préjudice des dispositions fixées article 37.6 -, les installations électriques situées à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent respecter les prescriptions de la section V du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

41.1.2 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

41.1.3 - Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

41.1.4 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive (poussières...) :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

41.1.5 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

41.1.6 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

ARTICLE 42 : PROTECTION INCENDIE

42.1 - Entretien des abords

Pour se protéger des incendies ayant une origine extérieure au site, l'exploitant procédera autant que de besoin, à l'entretien des abords du site (débroussaillage, entretien des espaces verts etc...) pour limiter les risques de propagation.

De la même façon, le tour de chaque bâtiment et installation, les merlons sont entretenus afin d'éviter les risques d'incendie.

42.2 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou toute source d'ignition sous forme quelconque dans les zones présentant des dangers d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

42.3 - Travaux d'entretien et de maintenance

Sans préjudice des dispositions fixées aux paragraphes ci-après, toute opération d'entretien et de réparation devra être réalisée en conformité des dispositions fixées par l'article 28 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

42.4 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant dispose de ressources en eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens de secours avec les exploitants des autres établissements situés sur le même site, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle répondant aux exigences minimales fixées à l'article 14.2 ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

42.5 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice et à une intervention au feu réel.

42.6 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

42.7 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

42.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.9 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 43 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant met en œuvre une politique de formation et d'habilitation conforme aux dispositions fixées à la section IX du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

<<< >>>

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 44 : PRODUITS NON EXPLOSIFS

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits non explosifs au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 mais pouvant se comporter comme tels sous l'effet de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptibles de le devenir par perte d'un élément flegmatisant, ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport.

ARTICLE 45 : UNITE DE STOCKAGES ET EMPLOI DE POUDRES METALLIQUES

45.1 - Stockages – prescriptions générales

Les stockages sont réalisés dans des locaux secs spéciaux ne comportant ni étage, ni sous-sol.

Les poudres métalliques sont stockées en emballages étanches assurant une protection efficace contre l'humidité, sans risque d'arrosage ni de noyage. L'interdiction d'arroser les produits avec de l'eau figure explicitement dans les consignes des bâtiments.

En aucun cas, les emballages ne doivent être ouverts à l'intérieur des dépôts.

Les dépôts ne doivent pas contenir d'autres produits que des poudres métalliques. S'il y a plusieurs types de ces poudres, un emplacement spécifique bien délimité doit être réservé à chacune avec une signalisation précise pour que le rangement puisse se faire sans problème.

45.2 - Prescriptions particulières pour la mise en œuvre de la poudre d'aluminium

Les conteneurs et récipients destinés à recevoir de la poudre d'aluminium doivent être en matériau conducteur, propres et exempts d'humidité. Après chargement, ils sont équipés de leur couvercle pour éviter tout contact intempestif du produit avec de l'eau.

Pour tout transvasement, les appareils et les conteneurs doivent être secs et mis à la terre.

Des modes opératoires sont imposés pour minimiser le risque de formation de nuage de poussière d'aluminium.

Pour le transvasement de quantités supérieures à 50 kg, le poste doit être équipé d'une installation de captage et filtrage des poussières.

ARTICLE 46 : ATELIER DE STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES DANGEREUSES

46.1 - Conditions de stockage

Les récipients contenant des produits toxiques solides ou liquides peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques liquides doivent être stockés

verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

46.2 - Rétention

La capacité de rétention associée aux produits doit respecter les dispositions fixées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

46.3 - Propreté des sols

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent peut les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

<<< >>>

TITRE VIII : ampliation et exécution

ARTICLE 47 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 48 :

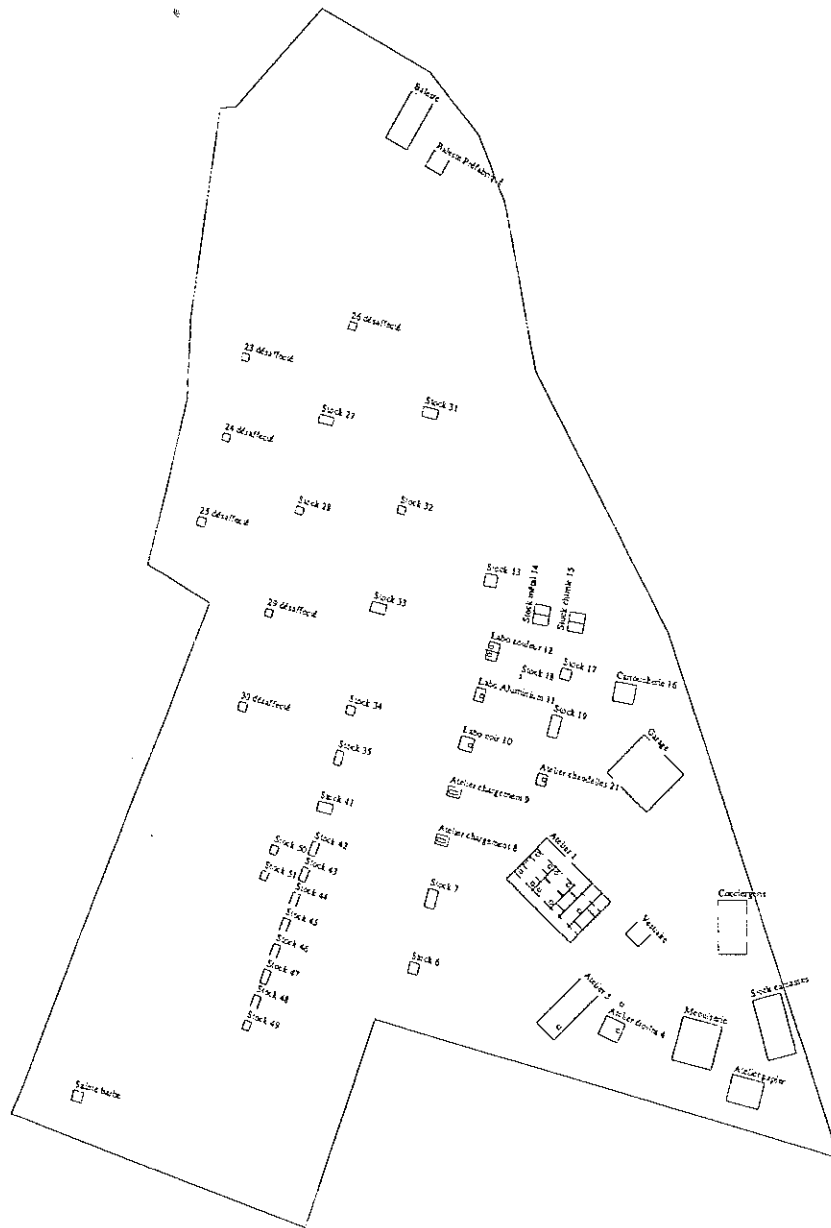
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société H&R MARMAJOU.

Mont-de-Marsan, le 01 MARS 2011

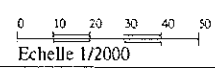
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

ANNEXE I : PLANS DES INSTALLATIONS



Plan au 1/2000



ANNEXE II : CAPACITE DES INSTALLATIONS

Quantité de matière active autorisée par bâtiment et par division de risque (exprimée en kg)

Bâtiment	Division de risque				
	1.1	1.3a	1.3b	1.4	
Aire de destruction	5				
Sainte Barbe	800				
1A Atelier 1	Local 1A Poste 1	3	3	3	10
	Local 1A Poste 2	3	3	3	10
	Local 1A Poste 3	0,8	3	3	10
	Local 1A Poste 4	0,8	3	3	10
	Stock Tampon 1A		8		
1B Atelier 1	Local 1B Poste 1	3	3,5	7	2
	Local 1B Poste 2	10	3	0,3	
	Local 1B Poste 3	0,1	3,5	7	2
	Local 1B Poste 4		20	90	
1C atelier 1	Local 1C		20	100	
1D Atelier 1	Local 1D expédition			100	
1E Atelier 1	Local 1E			100	
4 Atelier Etoiles 4	Poste 1	2		ou 150	
	Extérieur Pst 2	0,7			
5 atelier 5		4,4	4	0,4	0,4
6 Stock 6			230		
7 Stock 7				400	
8 Atelier chargement 8		2	4	4	2
9 Atelier chargement 9		2	4	4	2
10 Labo noir 10		25			
11 Labo Aluminium 11		5			
12 Labo couleur 12	Poste 1		5		
	Poste 2	5			
13 Stock 13		20			
17 Stock 17				300	
18 Stock 18		6,5			
19 Stock 19					450
21 Atelier chandelles 21		2,8	11,2	14	
26 stock 26			150		
27 stock 27			500		
28 Stock 28			250		
30 Stock 30		0	0	0	0
31 Stock 31			200		
32 Stock 32					150
33 Stock 33			350		
34 Stock 34		300			
35 Stock 35		420			
41 stock 41		400			
42 stock 42		500			
43 stock 43		500			
44 stock 44		500			
45 stock 45		500			
46 stock 46		500			
47 stock 47		500			
48 stock 48		500			
49 stock 49		300			
50 stock 50		250			
51 stock 51		250			
	sous total	6321,1	1778,2	1138,7	648,4
	Total				9886,4

Requivalent

7423,08